



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
DES PERSONNELS CIVILS DE LA RÉGION DE GENDARMERIE DU GRAND EST**

SOMMAIRE

- Article 1 : durée de travail effectif
- Article 2 : temps inclus dans le travail effectif
- Article 3 : temps assimilé à du travail effectif
- Article 4 : temps exclu du temps de travail effectif
- Article 5 : garanties minimales
- Article 6 : mise en place des horaires variables
- Article 7 : cycle de travail de référence
- Article 8 : période journalière de travail
- Article 9 : droits à congés annuels
- Article 10 : principes structurants
- Article 11 : créneaux horaires pour le bon fonctionnement du service
- Article 12 : dispositif automatisé d'enregistrement du temps de travail
- Article 13 : agents relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000
- Article 14 : référents pour la mise en œuvre des horaires variables
- Article 15 : gestion des crédits et débits d'heures
- Article 16 : heures supplémentaires
- Article 17 : astreintes et permanences
- Article 18 : cycles de travail dérogatoires des cercles-mixtes
- Article 19 : récupération des ARTT
- Article 20 : tableau prévisionnel des congés et des jours de récupération ARTT
- Article 21 : modalités de modération des droits à jours de récupération ARTT
- Article 22 : mission
- Article 23 : formation
- Article 24 : concours
- Article 25 : consultation du CHS-CT et avis du CT-GN
- Article 26 : date d'application du règlement intérieur.

Annexe :

1. Autorisations d'absence et facilités d'horaires pouvant être accordées aux agents

Références :

- 1) Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- 2) Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 3) Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- 4) Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 modifiée relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;
- 5) Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;
- 6) Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- 7) Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- 8) Décret n°2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;
- 9) Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;
- 10) Décret n°2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- 11) Décret n°2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale ;
- 12) Décret n°2022-72 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale ;
- 13) Arrêté du 6 décembre 2001 modifié portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- 14) Arrêté du 23 mai 2012 modifié portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils de la gendarmerie nationale ;
- 15) Arrêté du 29 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale ;
- 16) Arrêté du 4 janvier 2013 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale ;
- 17) Arrêté du 08 juillet 2016 modifiant l'article 8 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale ;
- 18) Circulaire n° 93000 du 8 juillet 2016 relative à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale.

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'organisation du temps de travail des personnels civils de la région de gendarmerie du Grand Est et de la zone de défense et de sécurité Est, conformément aux dispositions de l'arrêté de 15^{ème} référence et prévoit l'instauration, de cycles et d'horaires de travail adaptés pour tenir compte des modalités de fonctionnement et des missions des différents organismes et formations de la gendarmerie nationale.

Les structures concernées sont les suivantes :

- la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie du Grand Est ;
- la division zonale opérations emploi de la région de gendarmerie du Grand Est ;
- la division régionale des réserves ;
- le cabinet de la région de gendarmerie du Grand Est ;
- la section du contrôle et du conseil budgétaire de la région de gendarmerie du Grand Est ;
- le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin ;
- le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin ;
- le groupement de gendarmerie départementale des Ardennes ;
- le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ;
- le groupement de gendarmerie départementale de la Marne ;
- le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne ;
- le groupement de gendarmerie départementale de la Moselle ;
- le groupement de gendarmerie départementale de la Meurthe-et-Moselle ;
- le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse ;
- le groupement de gendarmerie départementale des Vosges ;
- le groupement de gendarmerie mobile I/7 Metz ;
- le groupement de gendarmerie mobile II/7 Strasbourg ;
- le groupement de gendarmerie mobile III/7 Reims ;
- le groupement de gendarmerie mobile IV/7 Dijon ;
- le cercle mixte de gendarmerie de Metz ;
- le cercle mixte de gendarmerie de Strasbourg.

Les agents mis à disposition au centre d'appels interministériel sont soumis au règlement intérieur de cette structure.

Article 1 : durée de travail effectif (articles 1 et 2 du décret de 5^{ème} référence)

- le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées,
- la durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Article 2 : temps inclus dans le temps de travail effectif

- tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur, dans le cadre de ses activités professionnelles, dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique. Sont ainsi comptabilisés dans ce temps de travail effectif, les temps de pause de courte durée (20 minutes) mentionnés à l'article 3-I du décret de 6^{ème} référence que les agents sont contraints de prendre sur leur poste de travail à la demande de leur supérieur hiérarchique afin de rester à sa disposition. Ces 20 minutes peuvent être prises, le cas échéant, de manière fractionnée par période de 6 heures de travail ou à titre exceptionnel à la fin d'une vacation prévue pour durer 6 heures ;
- les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris, dans ce cas, le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour ;
- les temps de permanence assurés sur son lieu de travail ou dans un lieu désigné par le supérieur hiérarchique ;
- les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent ;
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par le chef de service (y compris les formations en vue de la préparation aux examens et concours administratifs) ;
- le temps pendant lequel l'agent dispense une formation au profit d'agents relevant du statut général de la fonction publique et autorisée par le chef de service ;
- le temps pendant lequel l'agent dispense une formation non rémunérée en lien avec l'activité de son service et autorisée par le chef de service ;
- le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours de la fonction publique sous réserve de l'autorisation du chef de service ;
- le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine du travail ou de prévention ainsi que, le cas échéant, les examens complémentaires prescrits ;
- le temps consacré aux consultations à caractère social et syndical avec l'accord du supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail et sur son lieu de travail ;
- pour les personnels concernés, le temps de douche après l'accomplissement de travaux salissants ;
- pour les personnels concernés, le temps d'habillage et de déshabillage dans le cas d'utilisation d'équipements spécifiques de travail et de sécurité ou d'équipement de protection individuelle ;
- les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical et les autorisations spéciales d'absence (dans la limite des crédits temps attribués) ainsi que la durée du congé pour formation syndicale ;
- le temps passé par les représentants du personnel en réunion, si celle-ci est organisée par l'administration, que cette réunion soit à l'initiative de l'administration ou qu'elle corresponde à une demande expresse des représentants du personnel ;
- l'heure d'information syndicale mensuelle à condition que la réunion ait lieu dans les locaux de l'administration.

Article 3 : temps assimilé à du temps de travail effectif

- la durée des congés de maternité ;
- la durée du congé d'adoption ;
- la durée du congé de paternité décret de 10^{ème} référence ;
- la durée des congés consécutifs à un accident de travail.

Article 4 : temps exclu du temps de travail effectif

- les durées pendant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de l'autorité hiérarchique :
 - la durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre de son domicile à la résidence administrative et en revenir ;
 - le temps de pause méridienne obligatoire d'une durée minimale de 45 minutes.
- les durées exclues du temps de travail effectif qui, rémunérées ou non, sont intégrées dans le calcul de la durée légale du travail et ne donnent pas lieu à récupération des temps correspondants :
 - toutes les autorisations d'absence mentionnées dans l'annexe 1 (sauf exception mentionnée explicitement) ;
 - la durée des congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de maladie de longue durée, pour invalidité temporaire imputable au service, de maladie non rémunérée (agent contractuel) ;
 - les congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air (article 34-8° de la loi de 3^{ème} référence) ;
 - le congé de solidarité familiale ;
 - le congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale (article 34-10° de la loi de 3^{ème} référence).

Article 5 : garanties minimales

L'organisation du travail devra faire respecter les garanties minimales suivantes :

- la durée hebdomadaire du travail effectif (du lundi au vendredi), heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;

- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le samedi et le dimanche ne peut être inférieur à 35 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps est à prendre durant la vacation de 6 heures ;
- le travail de nuit comprend au moins une période comprise entre 22h00 et 5h00 ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22h00 et 7h00.

Article 6 : mise en place des horaires variables

Un dispositif d'horaires variables est mis en place. L'enregistrement du temps de travail sera effectué par l'ensemble des agents afin de permettre le décompte de celui-ci dans le cadre des horaires variables et de contribuer à l'équité de traitement de l'ensemble des personnels.

Article 7 : cycle de travail de référence

L'arrêté de 15^{ème} référence prévoit que le cycle de travail de référence applicable est le cycle hebdomadaire.

Le temps de travail est fixé pour une durée hebdomadaire de 38 heures réparties sur 5 jours, soit, en moyenne, une durée quotidienne de travail de 07 heures 36 minutes.

Article 8 : période journalière de travail

La période journalière pendant laquelle doivent être effectuées les heures de travail débute à 07h00 et se termine à 19h00 du lundi au vendredi. Cette période ne se confond pas avec les horaires de fonctionnement du service. En dehors de cette période le régime des heures supplémentaires s'applique.

Article 9 : droits à congés annuels

Les agents fonctionnaires et contractuels travaillant sur un cycle de 38 heures bénéficient, pour une année civile de service accomplie à temps complet, de jours de congés dans les conditions suivantes :

- 25 jours de congés annuels ;
- 2 jours de congés annuels supplémentaires ;
- 1 jour de sujétion particulière ;
- 16 jours de récupération ARTT ;
- le cas échéant d'un ou deux jours de fractionnement : « un jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire, dit de fractionnement, lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ».

Le nombre de jours de congés annuels et récupération ARTT est fixé au prorata de la quotité de travail pour les personnels exerçant à temps partiel.

En raison de leur statut particulier, les ouvriers de l'État affectés au sein de la région de gendarmerie du Grand Est continuent de bénéficier des dispositions qui leur sont propres en matière de congés :

- 25 jours de congés annuels ;
- 2,5 jours de congés selon la durée d'ancienneté ;
- 16 ARTT ;
- 30,4 heures de congés annuels de fractionnement ;
- 1 jour de sujétion particulière ;
- le cas échéant d'un ou deux jours de fractionnement : « un jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire, dit de fractionnement, lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ».

Article 10 : principes structurants

Le principe de l'horaire variable consiste à donner aux agents la possibilité de choisir eux-mêmes leurs horaires journaliers de travail au regard de leurs motivations et besoins personnels, sous réserve des nécessités du service, dans le souci d'un intérêt partagé entre agents et dans le cadre du présent règlement intérieur.

Cette mesure vise notamment à assurer le respect des garanties minimales introduites par le décret de 6ème référence, à permettre le décompte des heures supplémentaires et à contribuer à l'objectif d'égalité de traitement de l'ensemble des personnels.

Chaque journée de travail compte deux **bornes horaires** la délimitant entre 07h00 et 19h00. Elle se divise en **plages variables** à l'intérieur desquelles chacun peut, sous réserve des nécessités du service, choisir ses heures d'arrivée et de départ, et en **plages fixes** où la présence de la totalité du personnel est obligatoire.

Ces plages sont définies, du lundi au vendredi, comme suit :

- **plage variable du matin : 07h00 – 09h00 ;**
- **plage fixe du matin : 09h00 – 11h30 ;**
- **plage variable méridienne : 11h30 – 14h00 ;**
- **plage fixe de l'après midi : 14h00 – 16h00 ;**
- **plage variable de l'après midi : 16h00 – 19h00.**

Une pause méridienne de 45 minutes au minimum est obligatoire entre 11h30 et 14h00.

Les absences sur les plages fixes doivent être demandées et validées par le supérieur hiérarchique.

Les retards sur les plages fixes doivent être signalés immédiatement au supérieur hiérarchique.

Article 11 : créneaux horaires pour le bon fonctionnement du service

Afin de préserver le bon fonctionnement d'un service, la présence de personnels pouvant répondre aux diverses sollicitations est nécessaire en dehors des plages fixes. Il est important de concilier ces nécessités de service avec les vœux exprimés par chacun des personnels.

Le chef de service est donc chargé d'organiser le service aux moyens des personnels, tous statuts confondus, notamment sur les plages horaires listées ci-dessous.

Le pourcentage des personnels du service présents doit être au moins égal à 50 % durant les créneaux précisés ci-après.

Par décision de l'autorité administrative, ce pourcentage de présence peut être assoupli, pour certaines périodes de l'année, si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service.

De 16h00 à 17h00 :

- **Bureaux de la division de l'appui opérationnel**
- **Bureaux de la division zonale opérations emploi**
- **Division régionale de réserve**
- **GGD**
- **Cabinet : 08h00 à 9h00, de 11h30 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.**

Article 12 : dispositif automatisé d'enregistrement du temps de travail mis en place pour l'ensemble du personnel soumis au présent règlement

Il s'effectue à partir d'une application installée sur chaque poste de travail informatique ou mis à la disposition des personnels. Ce dispositif a été déclaré auprès de la CNIL et respecte ainsi les dispositions de la loi citée en 1^{ère} référence.

Ce dispositif automatisé d'enregistrement permettra, à tout moment, à chaque agent d'être exactement informé du temps qu'il a accompli. Pour établir un décompte exact du temps de travail, les agents sont tenus d'enregistrer leurs entrées et sorties quatre fois par jour : une fois à l'arrivée le matin, une fois au début et à la fin de la pause méridienne et une fois au départ le soir.

L'absence d'enregistrement non justifiée des entrées ou des sorties occasionnera une diminution de la totalité de la durée de la plage fixe du matin, de la durée de la plage méridienne ou de la durée de la plage fixe du soir. Le système de décompte du temps sera en anomalie, voir bloqué.

Le temps effectué avant 7h00 et après 19h00 n'est pas comptabilisé.

Si ces heures sont effectuées à la demande de la hiérarchie, il convient de les déclarer en heures supplémentaires dans l'outil de décompte du temps de travail agorh@.

L'utilisation frauduleuse du système de décompte du temps de travail est passible de sanctions disciplinaires. Le supérieur hiérarchique, ou valideur, s'assure que le pointage correspond bien aux heures d'arrivée et de départ notamment au moment de la validation des modifications ou insertions de pointage.

Article 13 : agent relevant de l'article 10 du décret de 6^{ème} référence

En application de l'article 10 du décret de 6^{ème} référence, les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de fonction de conception – chefs de bureau, adjoints au chef de bureau et chefs de section lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée, effectuent 228 jours de travail par an.

Ils sont crédités de 25 jours de congés annuels, de 2 jours de congés annuels supplémentaires et de 18 jours de récupération ARTT auxquels s'ajoutent, le cas échéant, 1 ou 2 jours dits de fractionnement et 1 jour de sujétion particulière.

Ils optent pour le régime de travail de leur choix, « article 10 » ou « horaires variables » en veillant au respect des garanties minimales.

Les agents relevant de l'article 10 sont soumis à une obligation de travail forfaitaire. Ils ne peuvent pas se voir appliquer le régime des horaires variables, qui n'a de sens que pour les agents relevant d'un décompte horaire de leur temps de travail.

Article 14 : référents pour la mise en œuvre des horaires variables

La gestion du temps de travail, des absences, des jours de congés et de récupération ARTT est effectuée par les référents (valideurs). Ces derniers doivent donner délégation de la gestion du temps de travail à autant de suppléants que nécessaire. Le bureau du personnel civil demeure en mesure de répondre à toute sollicitation particulière relative aux questions réglementaires.

Selon les formations concernées, le référent est désigné par le positionnement de l'agent dans l'ordre de bataille. Le bureau du personnel civil, sur sollicitation de sa hiérarchie, peut modifier l'identité du référent.

Article 15 : gestion des crédits et débits d'heures

En application de l'article 8 de l'arrêté de 15^{ème} référence, la période de référence est fixée au mois. Au cours de cette période de référence, un crédit ou un débit est autorisé dans la limite de 12 heures en crédit et de 4 heures en débit.

Crédit d'heures :

Lorsque le crédit cumulé sur la période de référence d'un mois est inférieur à 7h36, il est reporté sur le mois suivant. Lorsque le crédit en fin de mois atteint 07h36, l'agent a droit à une journée de récupération, sécable en 2 demi-journées, à prendre au cours du mois suivant, après autorisation de son chef de service. Passé ce délai son droit à récupération s'éteint.

Toutefois, l'agent qui pour cause de maladie, n'aura pu exercer son droit à récupération au cours du mois suivant pourra le faire au cours du mois suivant la date de sa reprise de service. L'agent qui aura été empêché pour des raisons de service d'exercer son droit à récupération, verra celui-ci compenser ou indemniser au titre des heures supplémentaires et dans les conditions prévues par le décret cité en 7^{ème} référence.

La journée de récupération est décomptée forfaitairement à 07h36. Le crédit restant ainsi que le temps effectué entre 07h36 et 12h00 soit 04h24 est reporté sur le mois suivant. De plus, elle peut être accolée à des congés ou jours de récupération ARTT.

Les heures réalisées au-delà de 12 heures et non reconnues en heures supplémentaires seront écartées.

Débit d'heures :

Le débit maximum cumulé autorisé à la fin de chaque mois est de 4 heures. Au-delà, l'agent s'expose à une retenue sur salaire pour service non fait ainsi qu'à des sanctions disciplinaires.

Article 16 : heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique, situées en dehors des bornes horaires (07h00 – 19h00) ou au-delà des 38 heures hebdomadaires ou les heures dépassant le crédit d'heures autorisé : 10 heures.

Au choix de l'agent, ces heures supplémentaires font soit l'objet d'une récupération horaire, soit d'une compensation financière pour les personnels de catégorie B et C qui peuvent au regard de la réglementation, en bénéficier.

Article 17 : astreintes et permanences

Les agents susceptibles d'être placés sous astreintes ou permanences en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste.

Peuvent être placés en astreinte

Service	Mission effectuée par l'agent concerné art.2 du décret 2022-72 du 26/01/2022
Bureau du budget et de l'administration Bureau des soutiens opérationnels Services logistique finances des GGD Division régionale des réserves Cellules réserve départementales des GGD Sections commandement des GGD	Assurer la veille liée à l'accompagnement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et services dans les domaines de la restauration, du transport, de la projection, du maintien en condition opérationnelle des matériels
Bureau de l'immobilier et du logement Section d'appui technique du bureau commandement Service des affaires immobilières des GGD	Assurer la maintenance des bâtiments et infrastructures
Cabinet communication	Assurer des missions de couverture médiatique de l'activité des unités

Peuvent être placés en permanence :

Service	Mission effectuée par l'agent concerné art.2 du décret 2022-72 du 26/01/2022
Cercle mixte de gendarmerie de Metz et de Strasbourg Bureau du budget et de l'administration Bureau des soutiens opérationnels Services logistique finances des GGD Division régionale des réserves Cellules réserve départementales des GGD Sections commandement des GGD	Assurer la veille liée à l'accompagnement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et services dans les domaines de la restauration, du transport, de la projection, du maintien en condition opérationnelle des matériels
Bureau de l'immobilier et du logement Section d'appui technique du bureau commandement	Assurer la maintenance des bâtiments et infrastructures

Service des affaires immobilières des GGD	
Cabinet communication	Assurer des missions de couverture médiatique de l'activité des unités

Les agents doivent en être informés en principe 15 jours à l'avance, délai qui peut être exceptionnellement réduit en cas de nécessités de service relatives aux activités opérationnelles de la gendarmerie.

La rémunération et la compensation ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire au titre des fonctions de responsabilité supérieure telle que prévue par le décret de 8ème référence.

Article 18 : cycles de travail dérogatoires des cercles-mixtes

Les personnels civils des **cercles-mixtes** des résidences de **Metz** et **Strasbourg** bénéficient d'un cycle dérogatoire en raison des contraintes particulières de fonctionnement. Les agents appliquent la journée continue conformément aux horaires ci-après :

Cuisine :

Plage variable : de 06h00 à 07h30

Plage fixe : de 07h30 à 13h30 incluant une pause de 20 minutes et une pause méridienne de 30 min

Plage variable : de 13h30 à 19h30 (Strasbourg) / de 13h30 à 21h00 (Metz)

Salle/Hôtellerie :

Plage variable : de 07h30 à 08h30

Plage fixe : de 08h30 à 14h30 incluant une pause de 20 minutes et une pause méridienne de 30 min

Plage variable : de 14h30 à 20h30 (Strasbourg) / de 14h30 à 21h00 (Metz)

Bar :

Plage variable : de 07h30 à 08h30

Plage fixe : de 08h30 à 14h30

Plage variable : de 14h30 à 21h

Les personnels civils en fonction dans les **cercles-mixtes** des **groupements** de gendarmerie mobile bénéficient d'un cycle dérogatoire en raison des contraintes particulières de fonctionnement. Les agents appliquent la journée continue conformément aux horaires ci-après :

Gérant :

Plage variable : de 07h à 09h00

Plage fixe : de 09h00 à 14h00

Plage variable : de 14h à 21h00

Cuisine :

Plage variable : de 06h à 08h00

Plage fixe : de 08h00 à 13h00 incluant une pause de 20 minutes et une pause méridienne de 30 min

Plage variable : de 13h00 à 20h00

OU

Plage variable : de 13h00 à 16h00

Plage fixe : de 16h00 à 20h00 incluant une pause de 20 minutes et une pause méridienne de 30 min

Plage variable : de 20h00 à 21h00

Salle/Bar :

Plage variable : de 07h30 à 09h00

Plage fixe : de 09h00 à 14h30 incluant une pause de 20 minutes et une pause méridienne de 30 min

Plage variable : de 14h30 à 19h30

OU

Plage variable : de 13h00 à 17h30

Plage fixe : de 17h30 à 20h00 incluant une pause méridienne de 30 min

Plage variable : de 20h00 à 21h00

Durant la pause méridienne de 30 min, considérée comme du temps de service effectif, l'agent reste à la disposition de son chef de service.

Par ailleurs, les agents affectés dans les cercles-mixtes peuvent être amenés à travailler ponctuellement :

- le soir après 21 heures. Dans ce cas, les heures travaillées au delà seront prises en compte au titre des heures supplémentaires et compensées conformément à la réglementation en vigueur,
- le week-end et les jours fériés avec un maximum de 6 jours consécutifs et un repos hebdomadaire d'un jour pris dans les 15 jours qui suivent.

Dans les deux cas, ces mentions seront portées sur les fiches de poste des agents.

Les prestations spéciales dans le cadre du service public réalisées par un cercle en fin de soirée ou les week-end doivent faire l'objet d'une planification par le directeur du cercle au minimum 15 jours avant, dans le strict respect des garanties minimales rappelées aux articles 5 et 18 du présent règlement et en concertation avec l'ensemble des employés civils et militaires. Ce planning doit être transmis au préalable au bureau du personnel civil pour la mise à jour du logiciel de gestion temps.

Article 19 : récupération des ARTT

- les jours de récupération ARTT peuvent s'accoler aux autres jours de congés dans le respect des dispositions de l'article 4 du décret de 5^{ème} référence : l'absence du service ne peut excéder 31 jours sauf pour les personnels bénéficiant d'un congé bonifié ou utilisant des jours de leur compte épargne temps,
- les jours de récupération ARTT sont pris durant l'année civile : les jours non pris au 31 décembre de l'année où ils ont été acquis seront transférés sur un compte épargne temps à l'initiative de l'agent ayant accompli au moins une année de service dans la fonction publique. A défaut, ils seront perdus.

Article 20 : tableau prévisionnel des congés et des jours de récupération ARTT

Afin d'assurer l'équité entre les agents devant être présents, un tableau prévisionnel des congés et des jours de récupération ARTT est établi au minimum tous les trois mois par le chef de service, après consultation des personnels, en précisant en tant que de besoin, les périodes où il est possible d'admettre une présence inférieure à 50 % d'agents présents :

- le chef de service est chargé de la cohérence de ce tableau avec le respect des nécessités de service ;
- en cas de modification des dates fixées pour la prise des jours de récupération ARTT, ce changement doit être notifié à l'agent dans un délai de sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir ;

Article 24 : concours

Les agents inscrits à un concours de la fonction publique peuvent bénéficier :

- du temps du concours ;
- 1/2 journée pour un délai de route au-delà de 2 heures ;
- 1 journée pour un délai de route au-delà de 4 heures.

Le nombre de participations aux concours organisés par l'administration n'est pas limité.

Article 25 : consultation du CHSCT et avis du CT-GN

Le présent règlement intérieur fixé par le commandant de la région de gendarmerie du Grand Est a reçu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail en date du 13 octobre 2022 et du comité technique en date du 19 octobre 2022.

Article 26 : Le présent règlement intérieur prend effet dès à présent.

Le général de corps d'armée Olivier KIM
commandant la région de gendarmerie du Grand Est
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est



- en cas de circonstances exceptionnelles, il peut être dérogé au préavis de 7 jours tant à l'initiative du chef de service que de l'agent.

Article 21 : modalités de modération des droits à jours de récupération ARTT

Les jours ARTT sont accordés en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaire. Ne pouvant être considérés comme du temps de travail effectif, les jours d'absence pour maladie et autorisations d'absence ne peuvent en conséquence ouvrir un droit au bénéfice de jours ARTT.

Les heures correspondantes à ces absences sont décomptées dans le cumul quotidien et/ou hebdomadaire sur la base :

- de leur durée réelle quand l'absence est inférieure à la demi-journée ;
- de 3h30 pour une demi-journée ;
- de 7 heures pour une journée.

Pour un cycle de travail de 38 heures par semaine, cycle de droit commun en gendarmerie, le dispositif de modération s'applique en tenant compte du quotient de réduction qui résulte de l'opération arithmétique N1 [nombre de jours travaillés annuellement, soit 228 jours] / N2 [nombre de jours RTT annuel].

Cette modération se traduit par le décompte d'un jour ARTT à chaque fois que la durée des congés maladie et autorisations d'absence cumulés atteint ce quotient.

Ce dispositif ne peut être appliqué en l'état aux personnels relevant de l'article 10 de 6^{ème} référence dont le nombre de jours ARTT est défini sur la base d'un forfait de jours travaillés. Pour ces personnels le dispositif est le suivant :

- si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisations d'absence est inférieure ou égale à 15 jours ouvrés, aucun jour n'est décompté ;
- si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisations d'absence est supérieure à 15 et inférieure ou égale à 30 jours ouvrés, une journée est décomptée ;
- si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisations d'absence est supérieure à 30, il est décompté une journée supplémentaire par tranche de 15 jours d'absence.

Article 22 : mission

Les agents en mission enregistrée dans le logiciel de gestion temps sont dispensés de badger. Toutefois, l'agent peut réaliser des pointages arrivée/départ, 2 ou 4 fois sur une journée selon l'emploi du temps.

Article 23 : formation

Les journées de formation sont forfaitaires et ne peuvent faire l'objet de modification d'horaire.